

à

Affaire suivie par : Jean-Christophe MARTIN  
Chargé de mission gestion et protection des milieux  
aquatiques - Tél. : 02.38.52.47.44  
Mél : jean-christophe.martin@loiret.gouv.fr  
Référence : JCM/DR (22/06/20) n° 360

**Monsieur le Président  
RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
9 rue Saint Pierre Lentin  
CS 94117  
45041 ORLÉANS cedex 1**

Orléans, le 20 juillet 2020

**Objet : Dossier de déclaration** instruit au titre du code de l'environnement articles L. 214-1 à L. 214-6  
**Restructuration-extension du lycée Maurice Genevoix – commune d'Ingré**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Restructuration et extension du Lycée Maurice Genevoix sur la commune d'INGRÉ** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Comme indiqué dans votre dossier, vous vous engagez à procéder aux études et travaux nécessaires à la mise aux normes du réseau existant conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent courrier. Afin de procéder au suivi de cette démarche, vous devrez porter à la connaissance du préfet l'étude réalisée dans ce cadre avant septembre 2021.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Ingré pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de pôle gestion et protection des milieux aquatiques**

**signé**

**Thomas Carrière**